



# VILLE DE COURBEVOIE

## *Hauts-de-Seine*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

**2016 / 4562- OBJET :** REGLEMENTATION DU SERVICE DE LA COLLECTE SELECTIVE, DES ORDURES MENAGERES, DES OBJETS ENCOMBRANTS ET DES DECHETS VERTS DE LA VILLE DE COURBEVOIE.

---

Le Maire de Courbevoie, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à 2212-2 ainsi que les articles L.2224-13 à L.2224-17.

Vu la loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 et ses décrets d'application relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi n° 92/646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret ministériel n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Vu la circulaire du 28 avril 1998 dite « circulaire Voynet » qui demande une réorientation des plans départementaux d'élimination des déchets de façon à intégrer davantage de recyclage « matière » et « organique » afin de limiter le recours à l'incinération.

Vu la délibération du 21 décembre 1998 autorisant Monsieur le Maire de Courbevoie à procéder à l'installation de la collecte sélective des ordures ménagères sur la commune.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe » qui transfère certaines compétences des collectivités territoriales, notamment la compétence déchets de la ville de Courbevoie qui est transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense (POLD).

Considérant que les pouvoirs de police spéciale du Maire relatifs aux déchets ne sont pas transférés au Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (POLD).

Considérant que le dispositif « Vigipirate » en vigueur sur le territoire nécessite de modifier le ramassage des déchets et notamment les objets encombrants devant les bâtiments publics.

Considérant que l'arrêté réglementant la collecte des déchets n° 2011-5434 sur la ville de Courbevoie en date du 23 Décembre 2011 doit être modifié compte tenu des nouvelles dispositions précitées.



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Arrêté municipal n° 2011-5434 du 23 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date d'affichage.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les collectes et l'évacuation des ordures ménagères, des collectes sélectives, des objets encombrants et des déchets verts sur le territoire de la commune de Courbevoie.

En dehors des propriétaires, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes exploitant une propriété en qualité de locataire, usufruitier ou de mandataire.

### ARTICLE 3 : INTERDICTION DES DEPOTS D'IMMONDICES

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit en dehors des bacs réglementaires décrits aux articles suivants, les résidus quelconques de ménage ou d'immondices quelle qu'en soit la nature ainsi que les produits du balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

### ARTICLE 4 : LES ORDURES MENAGERES

Sont appelées comme telles les ordures ménagères proprement dites comprenant les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et autres activités domestiques. N'entrent pas dans cette catégorie les déchets d'origine ménagère dangereux, explosifs, corrosifs, inflammables et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (gravats, pneus, piles, peintures, solvants...)

### ARTICLE 5 : LA COLLECTE SELECTIVE

La ville de Courbevoie procède également à la collecte sélective des ordures ménagères. Toutes les habitations sont pourvues de bacs destinés à récupérer :

- 1) Le « verre » (bacs à couvercle vert) sous forme de bouteilles, bocaux et pots à l'exclusion de tous autres dérivés (pare-brise, ampoules, tubes fluos, verre à pied).
- 2) Les emballages (bacs à couvercle jaune) uniquement les emballages vidés en cartons, métal, aluminium, plastique ainsi que les journaux, magazines et prospectus, papier, à l'exclusion de tous autres déchets.

### ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONTENEURS

La Ville met gratuitement à disposition des bacs pour l'évacuation des collectes ordures ménagères et sélectives. Seul l'usage de ces conteneurs standardisés est autorisé.

Ils restent la propriété de la Ville et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages.

La Ville prend à sa charge l'entretien et le lavage des bacs. Toutefois, en cas d'incendie ou de dégradation anormale liée à une mauvaise utilisation, les bacs seront remplacés aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

## **ARTICLE 7 : FREQUENCES ET HORAIRES DES COLLECTES.**

### **Ordures ménagères :**

La commune est divisée en secteurs. Chaque secteur sera collecté 3 fois par semaine.

Secteur A : Le lundi, le mercredi, le vendredi, à partir de 7 heures.

Secteur B : Le mardi, le jeudi, le samedi, à partir de 7 heures

à l'exception du quartier du faubourg de l'arche qui sera collecté à partir de 10 heures y compris pour la collecte sélective.

### **Collectes sélectives :**

Secteur A : Le lundi (les emballages) à partir de 7 heures.

Le vendredi (le verre) à partir de 8 heures.

Secteur B : Le mardi (les emballages) à partir de 7 heures.

Le jeudi (le verre) à partir de 8 heures.

Ces collectes auront lieu du lundi au samedi inclus y compris les jours fériés.

## **ARTICLE 8 : SORTIES ET RENTREES DES CONTENEURS.**

La sortie et la rentrée des conteneurs sont effectuées par l'occupant, le gardien, ou le personnel de la société de nettoyage employé à cet effet.

**Les bacs devront être sortis sur les trottoirs une heure maximum avant la collecte et rentrés dans les habitations une heure maximum après leur vidage. Il est interdit de sortir les bacs la veille des jours de collecte. Les contrevenants à ces dispositions s'exposent à un procès-verbal dressé par la police municipale.**

Ces bacs, pour des raisons élémentaires d'hygiène, devront être fermés et disposés sur le trottoir de façon à n'apporter aucune nuisance aux riverains. Il est expressément interdit de déposer des ordures en vrac au pied des conteneurs. Dans le cas contraire, il sera demandé au contrevenant de rentrer ses déchets à l'intérieur de sa propriété.

Il est également interdit de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique pour procéder au chiffonnage. Toutes personnes qui auraient des recherches à y faire pour quelques raisons que ce soit devront rentrer les bacs dans leurs habitations avant de procéder à cette opération.

## **ARTICLE 9 : SORTIE ET ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS**

Ce service est réservé aux habitants et aux commerces de Courbevoie. Les sociétés n'en bénéficient pas et devront évacuer leurs objets encombrants en déchetterie par leurs propres moyens.

L'enlèvement des objets encombrants sera effectué tous les mercredis sur la totalité de la ville à partir de 7 heures. Les objets encombrants pourront être déposés sur le trottoir la veille au soir à partir de 20 heures ou le jour de la collecte **avant 7 heures** au plus tard et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons.

Sont considérés comme encombrants : meubles, literies, sanitaires, électroménager, réfrigérateurs, congélateurs, gros et petits appareils ménagers, matériels informatique, bois, ferrailles, déchets d'élagage en sac ou en fagots d'un mètre de long maximum, des gros cartons.

Cette liste est non exhaustive et subordonnée aux futures directives nationales et européennes, relatives à la protection de l'environnement.

**Sont interdits et à ce titre ne seront pas ramassés :**

- Les ordures ménagères hors des conteneurs ; (conteneurs marron)
- Les gravats et/ou carrelages, le plâtre, la terre végétale ; (déchettes fixes et mobiles)
- Les pneus, batteries, pièces automobiles, les produits chimiques, inflammables, explosifs, toxiques dont les peintures, colles, diluants, solvants et dérivés, l'amiante ; (déchettes fixes et mobiles)
- Les débarras de cave, d'appartement, de grenier et de garage ; (déchettes fixes et mobiles)
- Les vêtements, textiles et chaussures ; (conteneurs à vêtements)
- Les déchets médicaux ; (bornes DASRI – déchets d'activité de soin à risques infectieux)
- Tous les déchets de nature à créer un risque pour l'environnement ou les personnes ;
- Les cadavres d'animaux

**Les dépôts d'objets encombrants sur les trottoirs en dehors du jour de ramassage (mercredi) sont strictement interdits et seront considérés comme « dépôt sauvage ».**

Ils ne seront pas ramassés et les auteurs seront passibles d'un procès-verbal dressé par la police municipale. Ils devront également rentrer leurs déchets à l'intérieur des habitations. En cas de récidive ou de mauvaise foi avérée, des poursuites judiciaires seront engagées.

**ARTICLE 10 : DEPOSE DES OBJETS ENCOMBRANTS DEVANT LES BATIMENTS PUBLICS**

**Pendant la période au cours de laquelle le dispositif « Vigipirate » est en vigueur, il est strictement interdit de déposer des objets encombrants ou de toute autre nature devant les écoles, crèches, halte-garderie et tous autres bâtiments publics dans un rayon de 25 mètres.**

Le non-respect de cette prescription sera passible d'un procès-verbal dressé par la police municipale.

**ARTICLE 11 : SORTIE ET ENLEVEMENT DES DECHETS VERTS**

L'enlèvement des déchets verts sera effectué tous les lundis sur la totalité de la ville à partir de 7 heures.

Les déchets verts en sac papier biodégradable fournis par la ville et à l'exclusion de tout autre sac (plastique) pourront être déposés sur le trottoir la veille au soir à partir de 20 heures ou le jour de la collecte **avant 7 heures** au plus tard et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons.

Déchets verts autorisés :

- L'herbe issue de la tonte des pelouses ;
- Les résidus des tailles de haie et d'arbustes ;
- Les fleurs fanées ; Les plantes ; Les feuilles d'arbres ;



Déchets verts interdits :

- Les engrais, les pesticides et les fumiers
- Les bâches et les déchets verts en sac plastique ;
- Les déchets verts en vrac à même le sol ;
- Les cendres ;
- Les objets en verre, les pots de fleurs ;
- Les pierres, les cailloux et la terre ;
- Les produits d'entretien de jardin ;
- Les outils de jardinage ;
- Tous les déchets habituellement déposés avec les ordures ménagères
- Les troncs d'arbres et les gros branchages ;

## **ARTICLE 12 : APPLICATIONS**

Le directeur général des Services, Le directeur général des Services Techniques, Le Commissaire de Police de Courbevoie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Copie du présent arrêté sera adressé :

- Au Commissariat de Police
- Au Service de la Police Municipale
- A la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- Au Secrétariat général
- A la Division Espaces Publics
- Au Service Voirie Extérieur
- Au Service Hygiène et Sécurité
- Au Service Gestion des Déchets

Fait à Courbevoie, le 16 DEC. 2016



Le Maire,

Jacques KOSSOWSKI  
Député des Hauts-de-Seine

*Arrêté transmis en Préfecture le* 16 DEC. 2016

*Arrêté affiché en mairie le* 16 DEC. 2016

*Arrêté notifié le*

*Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte le :*

### *Signature*

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, mois le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)

